

COMMENT RÉDIGER UN RÉSUMÉ DE JUGEMENT

QU'EST-CE QU'UN RÉSUMÉ DE JUGEMENT?

Un résumé de jugement est un document dans lequel on résume par écrit une décision judiciaire. Il énonce les faits, l'historique, les questions en litige, la décision et les motifs de la décision rendue dans une affaire précise.

QUELLE EST L'UTILITÉ DES RÉSUMÉS DE JUGEMENTS?

Les résumés de jugements sont utiles, car ils :

- mettent l'accent sur les aspects les plus importants d'une affaire, ce qui facilite la synthèse de l'affaire;
- définissent les principes et les règles juridiques qui ont été établis dans le cadre d'une affaire;
- permettent de mettre les affaires en contexte avec le reste de la matière apprise pendant un cours;
- sont d'excellents outils pour étudier.

QUE RETROUVE-T-ON DANS UN RÉSUMÉ DE JUGEMENT?

1. **Quelles** étaient les parties concernées dans l'affaire? [**nom de l'affaire et citation**]
2. **Qu'est-il arrivé** dans l'affaire? [**faits**]

3. **Quels tribunaux** ont déjà statué sur l'affaire? [**historique des procédures**]
4. **Sur quelles** questions juridiques le tribunal doit-il se prononcer? [**questions juridiques**]
5. **Quelle décision** le juge a-t-il rendue? [**décision**]
6. **Sur quel principe juridique** cette décision repose-t-elle? [**la ratio decidendi**]
7. **Comment** le tribunal a-t-il expliqué sa décision? [**les motifs**]

EXEMPLE D'UN RÉSUMÉ DE JUGEMENT

NOM DE L'AFFAIRE ET CITATION¹

C'est ce qu'on appelle également l'« intitulé ». Cette section indique quelles sont les parties concernées dans l'affaire.

Par exemple :

R c Patrick, 2009 CSC 17, [2009] 1 RCS 579

LES FAITS

Cette section fait un survol des faits les plus importants dans l'affaire et fait également un survol des personnes, des actions, des lieux et des objets pertinents. Seuls les faits importants (c.-à-d. les faits qui ont réellement une incidence sur l'issue de l'affaire) doivent s'y retrouver. L'objectif est de raconter l'histoire de l'affaire en mentionnant tous les éléments importants, mais en omettant les

¹ Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le *Guide sur les citations juridiques pour les élèves du secondaire*.

éléments qui ne sont pas importants. Lorsque vous préparez un survol des faits, assurez-vous d'inclure les titres des personnes dont vous parlez.

Par exemple :

- Les enquêteurs de la police soupçonnaient l'appelant, M. Patrick, d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison. Ils ont donc pris, à plusieurs reprises, des sacs à déchets que l'appelant avait déposés à la limite arrière de sa propriété pour la collecte des ordures ménagères. Les policiers n'ont pas mis les pieds sur la propriété de l'appelant, mais ils ont passé les bras au-dessus de la limite de la propriété pour prendre des sacs. Les policiers ont utilisé des articles trouvés dans les sacs, dont certains étaient contaminés avec de l'ecstasy, pour obtenir un mandat de perquisition afin de fouiller la maison de l'appelant, ce qui a mené au dépôt d'accusations contre ce dernier. L'appelant soutient que les policiers ont porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsqu'ils ont fouillé ses déchets.
- Le juge du procès a conclu que l'appelant n'avait pas d'attente raisonnable au respect de sa vie privée en ce qui concerne les sacs à déchets qu'il avait mis au chemin, et que la police avait exercé ses pouvoirs de façon légale lorsqu'elle a fouillé et saisi des sacs à déchets. Le juge du procès a donc admis les éléments de preuve saisis et a déclaré l'appelant coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance réglementée.

LES PARTIES À UNE INSTANCE JUDICIAIRE

Premier procès devant un tribunal **civil** :

- **Demandeur** (la partie qui présente une demande)
- **Défendeur** (la partie accusée d'un acte fautif)

Premier procès devant une cour **criminelle** :

- **Ministère public ou la Couronne** (le gouvernement)
- **Accusé ou défendeur** (la partie accusée d'un crime)

Dans le cas d'un **appel** :

- **Appelant** (la partie qui interjette appel)
- **Intimé** (la partie qui a gagné le dernier procès et qui répond maintenant à l'appel)

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Cette section présente l'évolution de l'affaire dans le système judiciaire, de la première fois où l'affaire a été instruite à la décision dont il est question dans le résumé de jugement. L'historique des procédures devrait comprendre les éléments suivants :

- La **décision de première instance** (le procès est souvent la première étape, mais il y a parfois d'autres étapes avant).
- Le niveau du tribunal qui a rendu une **décision avant le procès dont il est question dans le résumé de jugement** (quel est le dernier tribunal qui a statué sur cette affaire?).
- L'**état actuel** de l'affaire dont il est question dans le résumé de jugement (c.-à-d. devant quel tribunal l'affaire est-elle rendue?).

Par exemple :

Le juge de première instance a déclaré M. Patrick coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance réglementée et la Cour d'appel de l'Alberta a maintenu cette déclaration de culpabilité. M. Patrick a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

QUESTIONS EN LITIGE

Cette section décrit les principales questions juridiques sur lesquelles le tribunal doit statuer. Vous pouvez présenter les questions en litige sous forme de questions. Il est souvent utile de formuler les questions de sorte qu'on puisse y répondre par un « oui » ou un « non ».

Par exemple :

Au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la police a-t-elle exercé ses pouvoirs de façon légale lorsqu'elle a fouillé et saisi des sacs à déchets sur la propriété de l'appelant sans mandat?

DÉCISION

La section sur la décision décrit la décision rendue par le tribunal ainsi que les actions ou réparations ordonnées, s'il y a lieu. Cette section fournit des réponses aux questions indiquées dans la section Questions en litige.

Par exemple :

Les éléments de preuve obtenus au moyen des sacs à déchets ont été acceptés et M. Patrick a été déclaré coupable.

Ou, dans le cas d'un appel :

L'appel est rejeté; la déclaration de culpabilité est maintenue.

LA RATIO DECIDENDI

La *ratio decidendi* (ce qui signifie « motif déterminant ») présente la règle de droit donnée ou invoquée par le tribunal pour justifier sa décision. La *ratio decidendi* indique quels sont les aspects importants d'une affaire sur le plan juridique ainsi que les effets que la décision pourrait avoir sur la société. Il est important d'indiquer la *ratio decidendi* car, dans les systèmes de common law comme celui que l'on retrouve au Canada, la jurisprudence établie par la Cour suprême du Canada lie les tribunaux inférieurs et influence donc la façon dont des cas similaires seront tranchés. La *ratio decidendi* devrait prendre la forme d'un énoncé.

Par exemple :

Une personne qui laisse des sacs à déchets à l'extérieur de sa propriété personnelle n'a pas d'attente raisonnable quant au respect de la confidentialité du contenu de ces sacs à déchets et ne peut donc invoquer le droit à la vie privée prévu à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou déclarer qu'une fouille et une saisie par la police ont porté atteinte à ce droit.

MOTIFS

Cette section fournit une explication de la façon dont le tribunal en est arrivé à sa décision, ce qui comprend les règles de droit ou la jurisprudence sur lesquelles il s'est fondé pour justifier la façon dont il a appliqué la loi dans cette affaire en particulier.

Par exemple :

La Cour a déclaré qu'elle devait déterminer si l'appelant avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée pour le contenu de ses sacs à déchets. La Cour a conclu, à la majorité, que l'appelant avait renoncé à son droit à la vie privée lorsqu'il a laissé ses

sacs à déchets en bordure de sa propriété en vue de la collecte des ordures ménagères. La Cour a déclaré qu'il aurait pu en être autrement si l'appelant les avait placés plus près de sa maison, mais, puisque les sacs avaient été laissés juste à l'intérieur des limites de la propriété, ils n'étaient donc pas protégés et quiconque passait par là pouvait facilement les atteindre.

Dans ses motifs concourants, la juge Abella a déclaré que l'appelant a conservé son droit au respect de sa vie privée envers ses sacs à déchets puisqu'il les avait laissés à l'extérieur pour une raison précise, soit la collecte des ordures ménagères. Cependant, la juge Abella a déclaré que, puisque les policiers avaient des soupçons raisonnables de croire que l'appelant exploitait un laboratoire d'ecstasy, la fouille était légale et n'a pas porté atteinte aux droits qui sont conférés à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*.

EXEMPLE D'UN RÉSUMÉ DE JUGEMENT

SL c COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES, 2012 CSC 7

Les faits

En 2008, le programme d'éthique et de culture religieuse (« ÉCR ») devient obligatoire dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Il remplace les programmes existants d'enseignement moral et religieux catholique et protestant, et inculque aux élèves des notions générales sur l'éthique, la moralité et les traditions religieuses du monde, notamment le christianisme, l'hindouisme, l'islam et le judaïsme, entre autres.

Au cours de cette même année, deux parents catholiques demandent à la Commission scolaire d'exempter leurs enfants du programme d'ÉCR au motif que le programme porte atteinte à leur droit, et au droit de leurs enfants, à la liberté de conscience et de religion. Les parents soutiennent qu'ils ont l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de la religion catholique. Ils soutiennent également que le programme d'ÉCR constitue une entrave à leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants puisqu'il crée de la confusion chez ces derniers et les perturbe en les exposant à différentes idées religieuses.

Au bout du compte, la commission scolaire refuse d'exempter les enfants du programme. Les parents s'adressent donc à la Cour supérieure du Québec et sollicitent un jugement déclarant que le programme d'ÉCR porte atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion.

Historique des procédures

La Cour supérieure a statué que la présentation objective de diverses religions à l'élève ne porte pas atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion des parents ni des élèves. Les parents ont interjeté appel de la décision, mais la Cour d'appel du Québec a maintenu la décision de la Cour supérieure.

Questions en litige

L'exposition d'un enfant à la diversité religieuse porte-t-elle nécessairement atteinte à la liberté de conscience et de religion?

Même si les parents croient sincèrement que l'exposition à la diversité religieuse menace leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants, cela est-il suffisant pour prouver que tel est véritablement le cas?

Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a statué, à l'unanimité, que les demandeurs n'avaient pas réussi à démontrer que le programme obligatoire portait atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion.

Ratio decidendi

La CSC a évalué si le programme porte atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion garanti par l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce jugement clarifie quels sont les éléments nécessaires pour démontrer qu'il y a atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer, au moyen de facteurs objectifs, qu'il ne peut véritablement pratiquer sa religion ou exercer ses croyances. Que le demandeur croie simplement qu'il y a atteinte à ses pratiques religieuses ou à ses croyances n'est pas suffisant pour démontrer qu'il y a véritablement une atteinte.

Motifs

La CSC a conclu, à l'unanimité, que, même si l'exposition à une diversité de faits religieux peut être source de frictions, cela ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion des parents ni des enfants. La Cour a déclaré que, même si les parents croient sincèrement qu'ils ont l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de leur religion, ils n'ont pas démontré que le programme d'ÉCR interfère avec cette pratique ou l'entrave.

De plus, deux des juges de la CSC ont déclaré que la Cour supérieure a commis une erreur en ne tenant pas compte du contenu du programme d'ÉCR pour évaluer l'incidence du programme sur la capacité des parents à respecter leurs obligations religieuses. Néanmoins, ces deux juges étaient d'accord avec la conclusion de leurs collègues, soit que les parents n'ont pas réussi à démontrer que le programme porte atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion puisque les documents sur le programme qui ont été présentés à titre de preuve ne fournissaient aucun renseignement sur la façon dont le programme sera mis en œuvre ou enseigné. Par conséquent, ces deux juges de la CSC ont laissé entrevoir la possibilité que le programme d'ÉCR et les méthodes d'enseignement utilisées pour le mettre en œuvre soient considérés comme portant atteinte à la liberté de conscience et de religion à l'avenir.